

bourg-Birstein, Le Duc d'Areberg et Le Prince de Lichtenstein et du Comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du Territoire de L'Empire Germanique et unis entr'eux par une Confédération particulière sous le nom d'Etats confédérés du Rhin.

Article Deuxième.

Toute loi de L'Empire Germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger Leurs Majestés et Leurs Altesses Sérénissimes Les Rois et Princes et Le Comte dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats ou partie d'iceux, sera à l'avenir relativement à Leurs dites Majestés et Altesses et audit Comte à leurs Etats et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le Recès de Mil huit cent trois, et les dispositions du Paragraphe trente neuf dudit Recès relatives à l'Octroi de Navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

Article Troisième.

Chacun des Rois et Princes Confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec L'Empire Germanique; et le premier Août prochain Il fera notifier à la Diète sa séparation d'avec l'Empire.

Article Quatrième.

Son Altesse Sérénissime L'Électeur Archi Chancelier prendra les titres de Prince Primat et d'Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des Confédérés doit jouir.

Article Cinquième.

Leurs Altesses Sérénissimes L'Électeur de Bade, Le Duc de Berg et Clèves et Le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la Dignité Royale.

Le rang et la prééminence entr'eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le Chef de la Maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le Comte de la Leyen le titre de Prince.